



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA SARL NEELS A COURCELLES LES GISORS
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 juin 2002 concernant l'épandage des matières de vidange de la société SARL NEELS ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 février 2006 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 24 mars 2010 présentée par la SARL NEELS à Courcelles les gisors ;

VU la demandesde compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 24 mars 2010 ;

VU les compléments du dossier reçus le 20 octobre 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La SARL NEELS située 14 rue du Bout-Lombard à Courcelles les gisors Numéro RCS: 409582038, représentée par son gérant est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0002 pour une quantité maximale annuelle de 4500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- I. dépotage dans les stations d'épuration d'Ecquevilly, de Saint Marcel et de Gisors.
- II. épandage des matières de vidange conformément au récépissé de déclaration du 17 juin 2002 dans les communes de Boury en Vexin, Vaudancourt, Courcelles les Gisors, Parnes, Montjavoult et Saint Clair sur Epte (27).

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions

57-

58-

envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau)

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Courcelles les gisors, pour affichage

pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

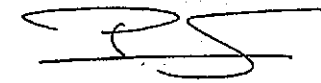
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Courcelles les Gisors, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe GUILLARD



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE BARGNY**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2010 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet de traitement des eaux usées de la commune de Bargny en date du 22 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/08/10, présenté par la commune de Bargny représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 60-2010-00066 et relatif à : Création d'un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE BARGNY, représentée par le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la station d'épuration urbaine de 330 EH
Procédé de traitement par filtre planté de roseaux**

située sur la commune de BARGNY.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. <i>En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 20kg / j de DBO5.</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la Commune

La commune est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Bargny prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 20 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)		Rendement minimum (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	30 mg/l	ou	96 %
DBO ₅	20 mg/l	ou	96%
DCO	90 mg/l	ou	91 %
NTK	15 mg/l	ou	85 %

61

2

62

Le débit moyen journalier des eaux usées est de 36 m³/j en capacité nominale.

Le débit de pointe horaire des eaux usées par temps sec est estimé à 4,5 m³/h.

Les installations traiteront les eaux usées domestiques.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans un ensemble de puits d'infiltration.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des centres de stockage et de traitements autorisés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site concerné.

3.3 - Exploitation

Le faucardage de la partie aérienne flétrie des roseaux interviendra une fois par an, à la fin de l'automne ou au début de l'hiver, à partir de la deuxième année d'exploitation.

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la commune doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la coïncidence des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La commune devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la commune devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

Pendant les 6 premiers mois d'exploitation, des analyses mensuelles seront réalisées sur les eaux traitées (juste avant infiltration). Les paramètres à analyser sont: DBO₅, DCO, NK, NGL et MES. Si les résultats sont défavorables, le protocole de suivi sera prolonger pendant 1 an.,

A l'issue de cette période, l'exploitant ou à défaut la commune sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètre	unité
Ph	
Débit	m³/h
DBO ₅	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NTK	mg/l

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera de une mesure par an.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

L'exploitant ou à défaut la commune, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er janvier 2013. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.10 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Raccordements

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau. La police de ces raccordements est de la compétence du maire.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 - Évolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.


ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BARGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Bargny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Beauvais, le 23 DEC 2010
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Patricia WILLAERT

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant sur la limitation des prélèvements de bécasses des bois
dans le département de l'Oise
Campagne 2010-2011

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 23 décembre 2010 ;
Considérant qu'il convient de réduire les quotas de prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois afin de préserver cette espèce ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté portant sur la limitation des prélèvements de bécasses des bois est modifié comme suit :

Le prélèvement maximum autorisé est fixé pour la chasse de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) à un oiseau par semaine et par chasseur lors de chasse individuelle et à zéro par groupe lors de battue (un groupe étant constitué d'au moins cinq chasseurs).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la fermeture de l'espèce.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2010



ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LE REDIMENSIONNEMENT DU BUSAGE ET
RECALIBRAGE DU LIT DU RU DES PRÈS MAROTTES

COMMUNE DE SALENCY

DOSSIER N° 60-2010-00024

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 13 avril 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 15 octobre 2010, présenté par la Mairie de Salency, représenté par son Maire, enregistré sous le n° 60-2010-00024 et relatif aux travaux de recalibrage du lit mineur du ru des Prés Marottes ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé à déclaration en date du 22 octobre 2010 notifié au pétitionnaire;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 novembre 2010 sous réserve de la prise en compte des observations émises et des modalités de réalisation préconisées.

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages projetés, tels qu'ils sont déclarés, portent atteinte aux orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie relatives la préservation et à la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, du lit mineur, des berges et du fuseau de mobilité du cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique (disposition n° 46) ;

CONSIDERANT que les ouvrages projetés, tels qu'ils sont déclarés, n'apportent pas une solution suffisante à la réduction du risque de débordement du cours d'eau en amont du franchissement existant sous la voirie communale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 semaines qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de Salency, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le redimensionnement du busage et du recalibrage du lit du ru des Près Marottes

située sur la commune de Salency.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Déclaration</u> longueur concernée par le projet 85 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<u>Déclaration</u> longueur concernée par le projet 25 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le projet 50 m ²	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le projet 12,8 m ³ sous réserve des résultats d'analyse	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

La réalisation de l'ouvrage et des travaux est prévue sur le lit mineur du cours d'eau, dénommé Ru Près Marotte, au niveau des parcelles cadastrales, section AD n° 455, 109, 447, 387, 145, 448, 147, 148 et 149 sur la commune de Salency.

L'opération de travaux consiste en une augmentation de la capacité d'écoulement du passage busé existant du Ru Près Marotte au niveau du franchissement sous la voirie communale, Rue Saint-Médard. Les ouvrages et les travaux déclarés dans le dossier comprennent :

- un recalibrage du lit mineur du Ru Près Marotte à partir des berges sur une longueur de 20 m en amont du passage busé existant, de 40 m à l'aval et sur 25 m au niveau de la modification de l'ouvrage de busage ;
- un redimensionnement de l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sous la rue Saint-Médard par le doublement de la capacité d'écoulement sur une distance de 12 m ;
- un prolongement du nouvel ouvrage de franchissement hydraulique en direction de l'aval sur une longueur de 13 m.

Conformément aux dispositions prescrites à l'article 3 du présent arrêté, les ouvrages et les travaux auront désormais les caractéristiques suivantes :

- un recalibrage du lit mineur du Ru Près Marotte découvert à partir des berges sur une longueur de 20 m en amont du passage busé existant et de 40 m à l'aval ;
- un recalibrage du lit au niveau de la modification de l'ouvrage de franchissement existant sur une longueur de 12 m ;
- un redimensionnement de l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sous la rue Saint-Médard par le doublement de la capacité d'écoulement sur une distance de 12 m, identique à la longueur de couverture actuelle ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Afin de garantir la fonctionnalité hydraulique du lit et la préservation de l'habitat pour la faune aquatique du Ru Près Marotte, la longueur de l'ouvrage de franchissement envisagé au niveau de la voirie communale sera limitée au strict maintien de la longueur de couverture du cours d'eau actuelle.

L'opération de redimensionnement du busage existant devra comporter un ouvrage de franchissement hydraulique unique de capacité équivalente à celle déterminée dans le dossier de déclaration pour un débit de crue de période de retour décennal (10 ans). L'ouvrage de franchissement, de type élément pont cadre, sera dimensionné et positionné de manière à ce que le radier de l'ouvrage soit encastré de 0,30 m en dessous du fond du lit après travaux. La pente du profil en long devra être calée pour permettre la reconstitution du fond du lit à l'intérieure de l'ouvrage, tout en évitant le risque d'érosion ou de colmatage de l'ouvrage.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement du fond du lit en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement n'est autorisée à l'issue de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau. La largeur du lit d'étiage, comprise entre 0,30 à 0,40 m sera maintenue.

Sur les tronçons du cours d'eau concernés par le recalibrage du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement, les matériaux du fond du lit seront dans la mesure du possible conservés et sélectionnés en fonction de leur nature et des résultats d'analyse des sédiments extraits pour leur réemploi dans le cadre de la reconstitution du fond du lit dans l'ouvrage de franchissement.

L'entreprise chargée de l'opération de travaux dans le lit devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires au détournement temporaire et au rétablissement de l'écoulement vers l'aval, le temps de la mise en place de l'ouvrage de franchissement.

Un dispositif de filtration de type géotextile devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ vers l'aval de matière en suspension et de laitance de béton éventuelle.

L'entrée de l'ouvrage de franchissement hydraulique sous la voirie sera muni d'un barreaudage incliné dont l'écartement des barreaux sera espacé de 8 cm pour permettre le blocage des corps flottant.

L'emplacement réservé au stockage des matériels nécessaires aux travaux sera situé à une distance suffisante du lit majeur du cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation et de limiter le risque d'être emporté par la montée des eaux.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les travaux devront se dérouler hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présentes sur le site, à savoir les périodes de novembre à janvier pour la Truite et d'avril à juin pour le Chabot.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En période normale, une surveillance régulière quotidienne sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux. Elle comprendra une inspection visuelle de l'état d'étiage ou de crue du cours d'eau en amont de la zone d'intervention des travaux.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de débordement provoqué par un encombrement du lit mineur du cours d'eau.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avisés huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident, les personnes présentes sur le chantier devront prévenir au plus vite un agent de la commune de Salency à au numéro d'astreinte fixé en réunion préparatoire du chantier.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, les personnes présentes sur le chantier devront alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune, qui préviendra à son tour le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux provoqué par l'intervention des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, les personnes présentes sur le chantier devront prévenir le Maire de la commune et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire prendra à sa charge les études préalables à la réalisation de l'ouvrage de franchissement à section unique et les opérations nécessaires au rétablissement de la voirie et des réseaux divers en collaboration avec les gestionnaires respectifs.

En complément des opérations de recalibrage du lit du Pré Marotte, le pétitionnaire devra établir un plan de maîtrise des eaux pluviales du bassin versant du Ru Près Marotte et Ru Fontaine à Ressons en vue de réserver des espaces pour l'aménagement d'ouvrages de rétention ou de dispositifs favorisant l'infiltration.

Le pétitionnaire procédera à une reconstitution fond du lit par l'apport de gravier de granulométrie varié 10/ 100 mm sur 1 à 10 cm d'épaisseur.

Le pétitionnaire procédera à la reconstitution des berges en pente douce propices au rétablissement de la végétation aquatique et à des conditions de reproduction de la faune aquatique, notamment par la création de banquettes enherbées immergées, de banquettes avec sous-berges et la plantation d'espèces hydrophytes et hélophytes. Le haut des berges sera aménagé par la plantations d'espèces arborescentes ou arbustives afin de maintenir les berges et favoriser l'ombrage.

La remise en état des abords du cours d'eau devra respecter les prescriptions imposées par les règles de constructions prévues dans le document d'urbanisme.

Le pétitionnaire assurera le suivi de l'installation de la végétation en bordure du cours d'eau et de la prolifération d'espèces invasives éventuelles pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Salency pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

fs

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Salency, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

A BEAUVAIS, le 3 Janvier 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Philippe GUILLARD

PJ : Liste des arrêtés de prescription générale

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrête du 30 mai 2008

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

fs

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 13 février 2002
fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 28 novembre 2007
fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008
fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210028A

Version consolidée au 01 octobre 2006

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistent par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces

77

techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a un risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

48

Article 12.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14 (abrogé).

Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Article 15.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18.

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19.

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEV00770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section I

Conditions d'implantation

Art. 4. - L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

82-

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

82-

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

83

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

84

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée) _____	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalaage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC



PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle risques, écologie
et développement durable

Cergy-Pontoise, le : 10 JANVIER 2011

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 10-109

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE
MODIFICATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE D'APPROCHE AUX
INSTRUMENTS DE L'AÉRODROME DE PARIS-CHARLES DE GAULLE**

LE PRÉFET DE L' AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le code des transports, notamment l'article L6362-2 ;

VU le code général de l'aviation civile, notamment son article R227-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 ; R123-1 (dont l'annexe 1) à R123-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, 2010-639 du 10 juin 2010 et 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2004-558 du 15 juin 2004 pris pour l'application de l'ancien article L. 227-10 du code de l'aviation civile et modifiant la partie réglementaire de ce code et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

87-

VU le dossier présenté par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

VU la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 8 décembre 2010, portant désignation d'une commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, des Yvelines, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1er :

Une enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, se déroulera du samedi 5 février 2011 au lundi 7 mars 2011 inclus.

Article 2 :

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

Aisne : AZY-SUR-MARNE, BEZU-LE-GUERY, BONNEIL, BRUMETZ, LA CHAPELLE-SUR-CHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, COUPRU, CROUTTES-SUR-MARNE, DAMMARD, DOMPTIN, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, LA FERTE-MILON, GANDELU, HAUTEVESNES, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTFAUCON, MONTREUIL-AUX-LIONS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PASSY-EN-VALOIS, PAVANT, ROMENY-SUR-MARNE, SAINT-GENGOULPH, SAULCHERY, VEUILLY-LA-POTERIE, VIELS-MAISONS, VIFFORT, VILLIERS-SAINTE-DENIS

Oise : BORNEL, MAROLLES

Seine-et-Marne : BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, JAIGNES, JOUARRE, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TROCZY-EN-MULTIEN, VENDREST, VERDELOT, VILLEMAREUIL

Yvelines : ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, MAURECOURT, MEDAN, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, LE VESINET, VILLENES-SUR-SEINE

Val-d'Oise : ABLEIGES, ARRONVILLE, BERVILLE, BOISEMONT, BREANCON, CERGY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, COURDIMANCHE, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT, FROUVILLE GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LONGUESSE, MARINES, MENUVILLE, MENU COURT, MONTGEROULT, NEUVILLE-SUR-OISE, PUISEUX-PONTOISE, SAGY, THEUVILLE, US, VALLANGOUJARD, VAUREAL, VIGNY

88-

Article 3 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Pour l'Aisne les journaux sont : l'Union et l'Aisne nouvelle.

Pour l'Oise les journaux sont : le Parisien édition de l'Oise et le Courrier Picard.

Pour la Seine-et-Marne les journaux sont : Le Parisien édition de la Seine et Marne et La Marne.

Pour les Yvelines les journaux sont : le Parisien édition des Yvelines et le courrier des Yvelines.

Pour le Val-d'Oise les journaux sont : La Gazette du Val-d'Oise et le Parisien édition du Val-d'Oise.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies visées à l'article 2 du présent arrêté.

Les maires des communes pré-citées adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Val-d'Oise : Direction Départementale des Territoires - Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable - Pôle Risques, Écologie et Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et sera consultable sur leur site Internet.

Article 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2010, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

Président : Monsieur Joseph DE LA RUBIA, architecte DESA,

Titulaires : Monsieur Jean CULDAUT, architecte,

Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP,

Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale,

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police retraité,

Suppléants : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite,

Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Joseph DE LA RUBIA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

Article 5 :

Un exemplaire du dossier d'enquête et d'un registre d'enquête préalablement ouvert, côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes citées à l'article 2 ainsi qu'en préfecture du Val-d'Oise, siège de l'enquête, en préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, en sous-préfectures de Château-Thierry (02), de Senlis (60), de Meaux (77), de Provins (77), de Saint Germain en Laye (78), de Mante la Jolie (78), de Pontoise (95), d'Argenteuil (95), et de Sarcelles (95).

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site de la DGAC à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-roissy.html>

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête relative à la modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle, soit au siège de l'enquête (préfecture du Val d'Oise : Direction Départementale des Territoires - Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable - Pôle Risques, Écologie et Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.), soit dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Ces observations seront annexées au registre de l'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Article 6 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations relatives à ce dossier aux lieux, jours et heures figurant en annexe de cet arrêté.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les préfets, par les sous-préfets, par les maires, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

La commission d'enquête établira un rapport du déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête transmettra au Préfet du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2, dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, ainsi que dans les sous-préfectures citées à l'article 5, du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents en s'adressant par écrit à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise – à la Direction départementale des Territoires, Service Urbanisme Aménagement et Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable, sous réserve de s'acquitter de la somme de 0,18 centime d'euros par page copiée.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des textes sus-visés et à l'issue de la procédure d'enquête publique, la modification de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle sera adoptée par arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement après que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (CCE) se soient prononcées par un avis.

84

90

Article 10 :

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) - mission environnement - ou à la Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires, Pôle Risques, Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable qui transmettra les demandes à la DGAC.

Article 11 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Château-Thierry, de Meaux, de Provins, de Senlis, de Saint-Germain-en-Laye, de Mante-la-Jolie, de Pontoise, d'Argenteuil, de Sarcelles, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les maires des communes citées à l'article 2, le directeur général de l'aviation civile le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le :

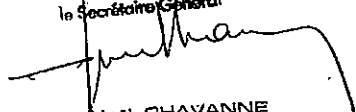
LE PRÉFET DE L' AISNE


Pierre BAYLE

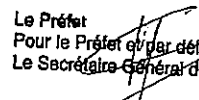
LE PRÉFET DE L'OISE


Nicolas DESFORGES

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Le Préfet
Pour le Préfet en par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

ANNEXE DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 10-109
EN DATE DU 10 JANVIER 2011

Nom Département	Nom Commune	Date de permanence	DE H à H
AISNE	CHEZY SUR MARNE	MER 9 FEV	13H30 à 16H30
AISNE	CHARLY-SUR MARNE	SAM 5 FEV	9H à 12H
AISNE	CHARLY-SUR MARNE	MAR 1 MARS	14H à 17H
AISNE	LA FERTE-MILON	MER 16 FEV	9H à 12H
AISNE	MONTREUIL-AUX-LIONS	MAR 22 FEV	9H à 12H
OISE	BORNEL	SAM 26 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	CHAMIGNY	VEN 18 FEV	17H à 20H
SEINE ET MARNE	JOUARRE	VEN 25 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	SAM 5 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LUN 7 MARS	14H30 à 17H30
SEINE ET MARNE	LIZY-SUR-OURCQ	SAM 12 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	MARY-SUR-MARNE	MAR 22 FEV	15H à 18H
SEINE ET MARNE	MAY-EN-MULTIEN	SAM 26 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	SAM 19 FEV	9H à 12H
SEINE ET MARNE	TANCROU	VEN 25 FEV	17H30 à 19H30
SEINE ET MARNE	VENDREST	VEN 4 MARS	14H30 à 17H30
YVELINES	ACHERES	SAM 5 MARS	9H à 12H
YVELINES	ANDRESY	SAM 19 FEV	9H à 12H
YVELINES	CARRIERES-SOUS-POISSY	MER 9 FEV	16H à 19H
YVELINES	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	SAM 19 FEV	9H à 12H
YVELINES	LE PECQ	SAM 5 MARS	9H à 12H
YVELINES	LE VESINET	LUN 21 FEV	15H à 18H
YVELINES	MAURECOURT	MAR 1 MARS	15H à 18H
YVELINES	POISSY	JEU 17 FEV	15H à 18H
YVELINES	POISSY	SAM 26 FEV	9H à 12H
YVELINES	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	SAM 12 FEV	9H à 12H
YVELINES	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	LUN 7 MARS	13H à 16H
YVELINES	TRIEL-SUR-SEINE	MER 16 FEV	14H à 17H
VAL-D'OISE	CERGY	SAM 5 FEV	9H à 12H
VAL-D'OISE	CERGY	LUN 7 MARS	14H à 17H
VAL-D'OISE	HERBLAY	JEU 3 MARS	17H à 20H
VAL-D'OISE	JOUY-LE-MOUTIER	SAM 5 MARS	9H à 12H
VAL-D'OISE	MARINES	SAM 19 FEV	9H à 12H
VAL-D'OISE	VAUREAL	MER 16 FEV	16H à 19H
VAL-D'OISE	VIGNY	JEU 24 FEV	17H à 20H

91-

92



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SARP NORD AGENCE DE BEAUVAIS
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 janvier 2009 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 15 avril 2010 présentée par la société SARP NORD à Beauvais ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 19 avril 2010 et du 23 août 2010 ;

VU la dépose d'un nouveau dossier en date du 31 décembre 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société SARP NORD agence de Beauvais située Zac de Ther-ZI rue Gustave Eiffel à Beauvais Numéro RCS: 487709651, représentée par Monsieur Eveilleau Guy son directeur général est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0006 pour une quantité maximale annuelle de 2300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Beauvais, Boulogne sur mer (62), Pommiers (02), SICTEUV La Nonette (60) et le centre de traitement SIAAP de Clichy sur seine (92)

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

92

84

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beauvais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Beauvais par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une

période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

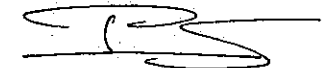
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 14 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe GUILLARD

95

95 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200378 «MARAIS DE SACY-LE-GRAND»
(Site d'Importance Communautaire)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 28 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 arrêtant les cahiers des charges du document d'objectifs ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » tel que validé par le comité de pilotage du 28 janvier 2005 est approuvé.

Article - 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Les Ageux, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Labruyère, Monceaux, Rosoy, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau,

Article - 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),

Article - 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication;

Article - 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD

99

98



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200566 «COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE»
(Site d'Importance Communautaire)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 27 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200566 «Coteaux de la Vallée de l'Automne» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 portant désignation du préfet de l'Oise coordinateur pour la proposition du site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 arrêtant les cahiers des charges du document d'objectifs ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200566 «Coteaux de la Vallée de l'Automne» tel que validé par le comité de pilotage du 27 juin 2002 est approuvé.

Article - 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Article - 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article - 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article - 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200377 «MASSIF FORESTIER DE HEZ-FROIDMONT ET MONT CESAR»
(Site d'Importance Communautaire)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis n° 2009-8 en date du 13 octobre 2010 du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de Picardie portant sur la validation du protocole de suivi dans le cadre de la contractualisation ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César» (FR2200377) tel que validé par le comité de pilotage du 19 juin 2009 est approuvé.

Article - 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :
Bailleuil sur Thérain, Hermes, la Neuville en Hez, la Rue Saint Pierre et Saint Felix.

Article - 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article - 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication;

Article - 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD

bl-

102-

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ETABLIE POUR L'ANNEE 2011
PAR LA COMMISSION DE L'OISE LORS DE SA SEANCE DU 06 DECEMBRE 2010**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Environnement et à celles du décret 98.622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par le décret 98.769 du 31 août 1998. La Commission de l'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, pour l'année 2011, la liste suivante :

Nom-Prénom-Coordonnées	Profession	Adresse
ALAURENT Jacques ☎ 03.44.48.11.61 ✉ jacalurent@wanadoo.fr	Ingénieur des Arts et Manufactures <i>En retraite</i>	15, rue Charles Caron 60000 - BEAUVAIS
BACHOLLE Christophe ☎ 03.44.62.10.41 ☎ 06.27.37.25.77 ✉ c.bacholle@wanadoo.fr	Consultant en agronomie et environnement	Chemin de Juif 60270 GOUVIEUX
BARON René ☎ 03.44.40.28.36 ☎ 06.87.77.27.52 ✉ renebaron@wanadoo.fr	Directeur CFP bâtiment <i>En retraite</i>	8, rue de l'Abrevoir 60750 - CHOISY AU BAC
BAY Régis ☎ 03.44.77.11.77 ☎ 06.08.18.83.25 ✉ regis.bay@wanadoo.fr	Ingénieur en chef au C.H.I de Clermont	11, rue de Villers 60840 - CATENOY
BELLANGER Philippe ☎ 03.44.44.10.62	Géomètre-expert	6, rue de Blérancourt 60350 - ATTICHY
BERTIN Jacques ☎ 03.44.05.42.60 ☎ 06.81.16.64.06 ✉ bertin.ji@wanadoo.fr	Ingénieur spécialisé eau/voirie/assainissement <i>En retraite</i>	9, rue Mathéas 60000 BEAUVAIS
BOURETZ Guy ☎ 03.44.26.75.70 ✉ guyboretz@aliceadsl.fr	Cadre <i>En retraite</i>	28 rue de Lamberval 60530 - FRESNOY-EN-THELLE
BOWMAN Guy ☎ 03.44.51.30.95 ☎ 06.46.07.30.73 ✉ guybowman@sfr.fr	Gendarme <i>En retraite</i>	350, rue du 34ème Bataillon de Chars 60130 - LIEUVILLERS
BROCARD Alain ☎ 03.44.31.60.39 ☎ 06.87.85.73.12 ✉ alain.epinoche@wanadoo.fr <i>inscrit en 2011</i>	Clerc de notaire <i>En retraite</i>	79 Chemin de Crépy 60700 PONTPOINT
CASTEL William ☎ 06.15.88.04.74 ✉ williamcastel@orange.fr	Ingénieur expert en environnement	32 rue du Faubourg Saint Martin 60300 - SENLIS

CAVILLON Georges ☎ 03.44.57.45.99 ☎ 06.79.20.43.88 ✉ georges.cavillon@wanadoo.fr	Secrétaire général du Groupement des Industriels de CREIL <i>En retraite</i>	7, Allée Pierre et Marie Curie 60270 - GOUVIEUX
CHAIGNON Jean-Marie ☎ 06.61.94.76.83 ✉ jean-marie.chaignon@wanadoo.fr	Directeur d'agence de pompes funèbres <i>En retraite</i>	19, rue Saint Pierre 60210 - LA VERRIERES
CLAUX Delphine ☎ 06.68.64.78.87 ✉ delphine.claux@enviroscop.fr	Ingénieur géologue	38, rue de la Croix Blanche 60680 - GRANDFRESNOY
COSSARD Francis ☎ 03.44.46.24.33 ☎ 06.16.31.44.31 ✉ claire.cossard@wanadoo.fr	Géomètre-expert	17, rue du Général Leclerc 60690 - MARSEILLE en BEAUVAISIS
COTEL Jacques ☎ 03.44.04.97.74 ☎ 06.77.51.68.64 ✉ cotel.jacques@ncuf.fr	Retraité	12, rue Basse Saint-Cyr 60120 - BRETEUIL
DALISSON André ☎ 03 44 03 07 29 ☎ 06.23.78.00.92 ✉ andre.dalisson@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	96, rue de Paris 60430 - NOAILLES
DEGROOTE Sabine née GAMBS ☎ 03.44.82.19.16 ☎ 06.87.66.28.86 ✉ degroote.sabine@wanadoo.fr	Ingénieur en agriculture	37, route de Beauvais 60650 - SAVIGNIES
DELAUSSAULT Bernard ☎ 03.44.51.30.02 ✉ delassault.b@orange.fr	Retraité de la Chambre d'Agriculture	5, rue Lucien Morel 60420 TRICOT
DENDIEVEL Pierre ☎ 03.44.52.08.88 ☎ 06.22.70.23.49 ✉ plr.dendievel@live.fr	Responsable d'audit et administration sociale <i>En retraite</i>	50 avenue Arthur Rimbaud 60110 MERU
DUCASTEL-DUCARNE Stéphanie ☎ 03.44.50.57.28 ☎ 06.16.89.85.09 ✉ stephanieducastel@hotmail.fr	Secrétaire de mairie	65, rue de Wacquemoulin 60190 LA NEUVILLE ROY

FAGES Frédérique ☎ 06.76.09.90.56 ✉ frederique-fages@wanadoo.fr	Ingénieur environnement	4 rue de l'Ecu 60700 PONT SAINTE MAXENCE
FARVAQUE Anne-Marie ☎ 03.44.62.01.52 ☎ 06.74.57.14.72 ✉ annemariefarvaque@free.fr	Ingénieur Chimiste	2, Allée de Suffren 60500 - CHANTILLY
FIAULT Philippe ☎ 03.44.58.28.47 ☎ 06.86.82.79.27 ✉ cath-phil.fiault@wanadoo.fr	Directeur d'établissement postal <i>En retraite</i>	2 rue de la Vieille Montagne 60700 PONT SAINTE MAXENCE
FLOIRAT Catherine ☎ 03.44.85.19.24 ☎ 06.88.45.04.38 ✉ BEAKOCHA@wanadoo.fr	Professeur de lettres classiques <i>En retraite</i>	3, sente du Faubourg St Pierre 60350 VIEUX MOULIN
FONTAINE Roland ☎ 03.44.03.32.79 ☎ 06.72.04.61.12 ✉ rolfontaine@free.fr	Expert de la Chambre d'Agriculture <i>En retraite</i>	6, Grande Rue 60430 - HODENC L'EVEQUE
FRITOT Alain ☎ 03.44.48.19.35 ☎ 06.83.89.10.55 ✉ fritotalain@orange.fr	Professeur chef de travaux <i>En retraite</i>	125, rue du Bois de Belloy 60000 AUX MARAIS
GHEWY Patrice ☎ 03.44.48.05.89 ☎ 06.81.14.56.74 ✉ GHEWY@wanadoo.fr	Géomètre-expert	44, rue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
GIRAULT Marie ☎ 03.44.41.21.41 ☎ 06.78.91.73.27	Secrétaire générale de la sous-préf. de Compiègne <i>En retraite</i>	44, rue des Veneurs 60610 - LA CROIX SAINT OUEN
GOSSART Christian ☎ 03.44.59.10.81	Ingénieur-topographe	51-53, rue Saint Lazare BP 10326 60800 - CREPY en VALOIS
GOUPIL Jean-Jacques ☎ 03.44.57.90.54 ☎ 06.72.07.61.85 ✉ jigoupil@free.fr	Proviseur adjoint de lycée <i>En retraite</i>	13, rue des Jardins 60500 - CHANTILLY

GRILLON Valérie ☎ 03.44.50.63.95 ☎ 06.83.42.16.99 ✉ lilie.grillon@laposte.net	Enseignante	1, rue de la Croisette 60840 NOINTEL
GUITTENY Gabriel ☎ 03.44.02.07.22 ☎ 06.08.43.58.15 ✉ guittenyag@aol.com	Assistant qualité (chimiste) <i>En retraite</i>	55, résidence Jeanne Hachette 60000 - BEAUVAIS
HOYEZ Philippe ☎ 03.44.48.51.20 ☎ 06.29.05.13.09	Officier de police <i>En retraite</i>	33, rue du Moulin 60001 TILLE
LAHAYE Robert ☎ 03.44.24.23.69 ☎ 06.81.32.11.66 ✉ lahaye_robert@yahoo.fr	Chimiste <i>En retraite</i>	20, rue du Fonds du Charron 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE
LAINÉ Patrice ☎ 03.44.21.95.67 ☎ 06.67.53.03.90 ✉ lainep2006@yahoo.fr	Officier de police <i>En retraite</i>	5, avenue de la Muette 60300 SENLIS
LAMI Dominique ☎ 09.65.39.02.84 ☎ 06.22.40.49.41 ✉ lami.dominique@wanadoo.fr	Ingénieur électricien	6 rue des Cyclamens 60000 BEAUVAIS
LECOMTE Gérard ☎ 03.44.80.75.38 ☎ 06.89.31.75.10 ✉ simone.lecomte-carl-moulin@wanadoo.fr	Gérant d'une société agricole	6, rue de Beauvais 60480 - ABBEVILLE-St-LUCIEN
LEFEBVRE Denis ☎ 06.09.77.22.79 ✉ lefebvredev@yahoo.fr	Inspecteur des impôts <i>En retraite</i>	7 rue du Bois de l'Avérine 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN
LEGLEYE Philippe ☎ 03.44.24.23.70 ☎ 06.07.58.77.01 ✉ philippe.Legleye@wanadoo.fr	Ingénieur en BTP <i>En retraite</i>	36, rue Jacques Prévert 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE
LEGRAND Edith ☎ 03.44.80.70.80 ☎ 06.82.12.84.65	Expert agricole et foncier	Ferme de Troussures 60480 SAINTE-EUSOYE

laf

LEGRIS Paul ☎ 03.44.82.24.95	Ingénieur divisionnaire des TPE <i>En retraite</i>	7, Rés. Planchette 60650 - SAINT PAUL
LE NORCY Yves ☎ 03.44.57.52.19 ✉ y-lenorcy@wanadoo.fr <i>inscrit en 2011</i>	Ingénieur Retraité de l'enseignement agricole privé	23 Avenue Marie-Amélie 60500 CHANTILLY
LESCUYER Roger ☎ 03.44.72.36.53 ☎ 06.83.82.01.61 ✉ rlescuier@wanadoo.fr	Cadre d'entreprise <i>En retraite</i>	82, rue Voltaire 60700 - PONT STE MAXENCE
LEZEAU Daniel ☎ 03.44.73.64.01 ☎ 06.75.68.90.24 ✉ dan.lcz@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	49, rue de l'Ecole des Arts et Métiers 60140 - LIANCOURT
LUROIS Alexis ☎ 03.44.46.86.67 ☎ 06.74.77.02.58 ✉ alexis.lurois@sfr.fr	Agriculteur paysagiste	29, rue du Pressoir 60360 LE GALLET
MAINECOURT Jean-Yves ☎ 03.44.24.47.15 ☎ 06.87.35.13.90 ✉ GRANMAR83@aol.com	Agent immobilier <i>En retraite</i>	61, rue A. Briand 60550 - VERNEUIL EN HALATTE
MARCOTTE Christian ☎ 03.44.80.05.75 ☎ 06.23.51.22.55 ✉ marcotte.christian@neuf.fr	Gendarme <i>En retraite</i>	18, rue de Picardie 60120 - BRETEUIL
MARSEILLE Michel ☎ 03.44.46.57.86 ☎ 06.48.69.30.82 ✉ michmarseille@orange.fr	Ingénieur <i>En retraite</i>	7 rue du Marronnier 60650 LHERAULE
MARTIN Patrick ☎ 03.44.46.67.82 ☎ 06.76.42.56.18 ✉ patnitrain@wanadoo.fr	Contrôleur de travaux DDE <i>En retraite</i>	6 Chemin d'Amiens 60210 CEMPUIS
MERLIN Josette ☎ 03.44.53.58.11 ☎ 06.19.23.64.27 ✉ josettemerlin@free.fr	Retraîtée mairie d'Orry-la-Ville Responsable du service urbanisme	2, allée Langenfeld 60300 SENLIS

Jos

MIANNAY Francis ☎ 03.44.29.02.46 ☎ 06.07.19.34.12 ✉ francis.miannay@neuf.fr	Retraité de la SNCF Chef d'établissement à Creil	26, rue de l'Avenir 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU
MIQUEU Claude ☎ 03.44.57.54.12 ✉ claudemiqueu@free.fr	Ingénieur-chimiste <i>En retraite</i>	10, rue d'Orgemont 60500 - CHANTILLY
MOITTE René ☎ 03.44.78.54.55 ☎ 06.86.75.67.29	Maitre artisan <i>En retraite</i>	1, rue de l'Eglise 60480 - Le QUESNEL-AUBRY
NICOLAS Jacques ☎ 03.44.48.20.58 ☎ 06.48.63.32.60 ✉ jnicolas@libertysurf.fr	Chef d'agence de société de manutention <i>En retraite</i>	7, allée des Hêtres 60000 BEAUVAIS
PARMENTIER Jean-François ☎ 03.44.46.89.07 ☎ 06.07.76.39.17 ✉ j.f.parmentier.0884@orange.fr	Agent immobilier <i>En retraite</i>	47 rue de la Rochefoucauld 60360 CREVECOEUR le GRAND
PETIT Adrien ☎ 06.77.65.43.55 ✉ adrien.petit@wanadoo.fr	Retraité de la défense Général de brigade	7 rue Carnot Appt. 115 Le Beauval 60200 COMPIEGNE
PIGOUCHE Claude ☎ 03.44.82.13.68 ☎ 06.76.27.52.59 ✉ claudemiqueu@sfr.fr	Commandant de police <i>En retraite</i>	24, rue de la Mare à Foulon 60650 SAINT PAUL
POTELLE Jean-Jacques ☎ 03.44.78.55.64 ☎ 06.09.21.42.98 ✉ jean-jacques.potelle@orange.fr	Professeur de mathématiques <i>En retraite</i>	4, rue du Moulin 60190 CRESSONSSACQ
PREVOTEAUX Guy ☎ 03.44.45.92.35	Géomètre <i>En retraite</i>	1, rue du Clos Forest 60000 - BEAUVAIS
RANDOLET Jean-Pierre ☎ 03.44.80.17.43 ☎ 06.75.10.32.58 ✉ randolet-jean-pierre@orange.fr	Technico commercial en agro alimentaire <i>En retraite</i>	3, Petite rue d'Amiens 60120 - HARDIVILLERS

loz

RICHARD Etienne ☎ 03.44.77.62.30 ☎ 06.07.21.19.15 ✉ erichard_geometres@wanadoo.fr	Géomètre-expert	cabinet A.E.T. 9, rue Jean Jaurès 60130 - SAINT JUST EN CHAUSSEE 12,14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE
ROCHE Christian ☎ 03.44.72.45.20 ☎ 06.16.26.45.54 ✉ roche24.christian@wanadoo.fr	Ressources humaines en entreprise <i>En retraite</i>	203, rue des Bateliers 60700 - PONT SAINTE MAXENCE
ROLLET Michel ☎ 06.88.46.08.21 ✉ cardesien@yahoo.fr	Technicien supérieur hospitalier	8, Résidence Les Vignes 60600 - BREUIL LE VERT
SCHNELLMANN Michel ☎ 03.44.49.00.23 ☎ 06.08.33.05.60 ✉ michel.schnellmann@wanadoo.fr	Géomètre- expert	35, rue de l'Hôtel de Ville 60240 - CHAUMONT EN VEXIN
SCHWARTZ Roger ☎ 03.44.02.12.15 ☎ 06.89.89.45.57 ✉ Schwartz.Roger@wanadoo.fr	Directeur divisionnaire des impôts Juge de proximité <i>En retraite</i>	107, rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS
SMAILI Fouzi ☎ 06.59.33.20.00 ✉ f.smaili@laposte.net	Ingénieur-géomètre	14, avenue de la Libération 60260 LAMORLAYE
SYOEN Florence ☎ 03.44.78.94.76 ☎ 06.79.83.05.92 ✉ florencesyoen@orange.fr	Ingénieur urbaniste	5, Boulevard Valentin Hay 60130 - SAINT-JUST-en-CHAUSSEE
TARANTOLA Jean-Paul ☎ 09.65.19.25.88 ☎ 06.65.15.85.40 ✉ jptarantola@gmail.com	Formateur armée de l'Air <i>En retraite</i>	12, rue E. Renan 60600 FITZ-JAMES
TOUTAIN Jean-Marc ☎ 03.44.15.26.67 ☎ 06.13.24.73.08	Directeur territorial <i>En retraite</i>	21 avenue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
TRANCART Jackie ☎ 03.44.71.35.86 ☎ 06.64.12.91.27 inscrit en 2011	Ingénieur informaticien <i>En retraite</i>	7 rue de la Fontaine 60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Ma

VANDEVELDE Noël ☎ 09.75.90.13.54 ☎ 06.04.43.25.72 ✉ noel.vandeveldel@orange.fr <i>inscrit en 2011</i>	Professeur de mathématiques et d'informatique en retraite	10 Impasse des Genêts 60150 LE PLESSIS BRION
VANQUELEF Georges ☎ 03.44.19.14.85(Tél/fax) ☎ 06.32.30.86.53 ✉ georges.vanquelef@orange.fr	Police nationale <i>En retraite</i>	127, rue Jean Vaillant 60130 - CATILLON-FUMECHON
VASSAL Alain ☎ 03.44.87.63.00 ☎ 06.07.85.15.76 ✉ alamax@orange.fr <i>inscrit en 2011</i>	Electrotechnicien RTE <i>En retraite</i>	16 rue Gilbert Denoyelles 60800 CREPY-en-VALOIS
PROVOST Corinne épouse VERCOUTERE ☎ 03.44.44.12.29 ✉ c.vercoutere-provost@wanadoo.fr	Architecte	22, Avenue de la Libération 60400 - NOYON
VERDIER Daniel ☎ 03.44.53.64.64 ☎ 06.81.74.39.33 ✉ verdier.jada@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire TPE <i>En retraite</i>	29, rue du Clos de la Châtelaine 60300 - SENLIS

Le Président de la Commission
Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens

Signé : Martine MONTAGNIER

Mt-